

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois, le 1<sup>er</sup> juin à vingt heures, se sont réunis à la mairie de St Lumine de Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 25 mai 2023, sous la présidence de **Madame Janik RIVIERE, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.**

**-Etaient présents :** MM. Janik RIVIERE, Xavier GUILLOU, Valérie DRAN, Franck GASTINEAU, Marie-Françoise RIVIERE, Yannick BOVAGNET, Bruno CORMERAIS, Louissette CAILLON, Stéphane BOURON, Cosmin PLESAN, Audrey CHICHET, Emilie BREGAINT, Julie BAUDRY, Hélène CADIOU, Tanguy CHATELLIER.

**Absent excusé :**

- Philippe PLUCHON

**Absents représentés :**

- Mathieu FRESLON qui a donné pouvoir à Julie BAUDRY
- Teddy PRIEUR donne pouvoir à Janik RIVIERE
- Céleste MORISSEAU donne pouvoir à Hélène CADIOU

**Secrétaire de séance :** Marie-Françoise RIVIERE

<u>Nombre de membres en exercice :</u>	19
<u>Nombre de Membres présents :</u>	15
<u>Nombre de suffrages exprimés :</u>	18
<u>Votes Pour :</u>	18
<u>Votes Contre :</u>	0
<u>Abstentions :</u>	0

### **OBJET : Délibération portant désignation du (ou des) référent(s) déontologue(s) – 202306102**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

**Vu** le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**Considérant** qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1°/ Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2°/ Un collègue, composé de personnes répondant aux conditions du 1° ;

**Considérant** que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

**Considérant** que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuels frais de déplacement ;

Accusé de réception en préfecture  
N° 4113-2023-00510-02  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception en préfecture : 08/06/2023

**Considérant** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

**Considérant** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1°/ Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2°/ Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros ;

*Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.*

**Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne,

- en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Décide

- que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour toute la durée de la mandature ;

Fixe,

- les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Décide,

- que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
  - autant que possible, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
  - les réponses apportées aux questions individuelles ne sont pas rendues publiques.
  - lorsque des recommandations de portée générale peuvent être tirées des réponses individuelles apportées il est possible de les rendre publiques sous forme d'avis ou les faire figurer dans son rapport.

Décide,

- que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
  - un bureau permettant la confidentialité des échanges.
  - une connexion à Internet.

Fixe,

- les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme telles :
  - 80 euros par personne et par dossier.
  - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.
  - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Décide,

- que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnes de la fonction publique territoriale.

Accuse de réception en préfecture  
N° 44179-2023-06-06-001-001-001-001-001-001-001-001  
Date de télétransmission : 08/06/2023  
Date de réception préfecture : 08/06/2023

Décide,

- que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Autorise,

- Madame le Maire, ou à défaut ses adjoints, à effectuer toutes les démarches et à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Décide,

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Certifiée exécutoire par la Maire  
compte tenu de la réception en  
Préfecture et de sa publication.

La présente délibération peut faire  
l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif de Nantes (6  
Allée de l'île Gloriette-CS 24111-  
440410 NANTES) dans un délai de  
deux mois à compter de sa  
publication et/ou sa notification.

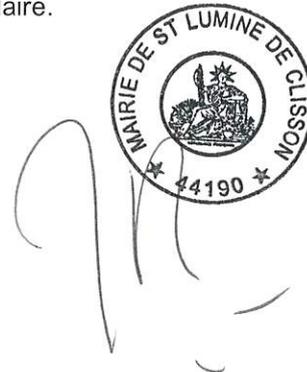
Fait à St Lumine de Clisson, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Marie-Françoise RIVIERE,  
Secrétaire de séance.



A large, stylized blue ink signature of Marie-Françoise Riviere is written over a circular official stamp of the Municipality of St Lumine de Clisson. The stamp features a central coat of arms and the text 'MAIRIE DE ST LUMINE DE CLISSON' and '44190'.

Janik RIVIERE,  
Maire.



A blue ink signature of Janik Riviere is written over a circular official stamp of the Municipality of St Lumine de Clisson. The stamp features a central coat of arms and the text 'MAIRIE DE ST LUMINE DE CLISSON' and '44190'.